

14 - Nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicables à Besançon

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur :

Rappel :

Par délibération du 5 mai 1997, la Ville de Besançon instaurait la taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} juillet 1997 dans le cadre d'une politique de développement d'outils propres à favoriser le tourisme d'affaires et de congrès (la taxe de séjour a été instituée en vertu de la loi n° 81-1160 du 31 décembre 1981, de la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 et de la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988), elle s'appliquait aux 4 catégories d'hôtels existant à Besançon : 0, 1, 2 et 3 étoiles ; pas de 4 étoiles).

Par délibération du 12 mai 2003, le Conseil Municipal apportait des modifications à la délibération du 5 mai 1997 en application de la loi de finances pour 2002, elle adoptait ainsi le nouveau barème relevant les tarifs de la taxe de séjour pour les hôtels 1, 2, 3 étoiles.

Par délibération du 25 novembre 2004, le Conseil Municipal approuvait la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme et des Congrès ; à l'article 4 de celle-ci, elle décidait de verser à l'OTC le produit intégral de la taxe de séjour.

Le décret n° 2011-1248 du 6 octobre 2011 relatif aux barèmes de la taxe de séjour applicable aux hôtels de tourisme, aux résidences de tourisme, aux terrains de camping et caravanage et aux villages de vacances classés cinq étoiles fixe le barème entre 0,65 € et 1,50 € par personne et par nuitée pour les hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidences de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.

Dans ce cadre, il convient de modifier l'article 1 de la délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2003 :

- compléter le tableau par le tarif applicable à la nouvelle catégorie des 4 et 5 étoiles : 1,20 € pour le 4 étoiles et 1,50 € pour le 5 étoiles,

- relever le tarif des autres catégories à compter du 1^{er} janvier 2013.

Nouveau barème légal	Barème adopté par la Ville en Conseil Municipal du 5 mai 1997 (tarif maximum pour chaque catégorie)	Tarif proposé à compter de 2003	Tarif proposé à compter de 2013
De 0,65 à 1,50 € Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Pas d'hébergement 5 étoiles		1,50 €
De 0,65 à 1,50 € Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	Pas d'hébergement 4 étoiles		1,20 €
De 0,50 à 1 € Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,91 €	0,95 €	1,00 €

Nouveau barème légal	Barème adopté par la Ville en Conseil Municipal du 5 mai 1997 (tarif maximum pour chaque catégorie)	Tarif proposé à compter de 2003	Tarif proposé à compter de 2013
De 0,30 à 0,90 € Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,76 €	0,80 €	0,90 €
De 0,20 à 0,75 € Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village vacances 1, 2, 3 étoiles, de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,61 €	0,65 €	0,75 €
De 0,20 à 0,40 € Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,33 €	0,40 €
De 0,20 à 0,55 € Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Pas de camping		0,55 €
0,20 € Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air et de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,15 € (halte nautique)	0,20 €	0,20 €

Les autres articles de la délibération sur les exonérations et les règles de versement restent inchangés.

La nouvelle tarification municipale est applicable au 1^{er} janvier 2013.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur les propositions de tarif de la taxe de séjour.

«**M. LE MAIRE** : Est-ce qu'il y a des remarques ? Je n'en vois pas. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

M. GIRARD et M. MONNEUR n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 13 juillet 2012.